



DECISION N° 540/93/008. DU 15/04/2022 PORTANT SANCTION PECUNIAIRE
A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE EAST AFRICA GLOBAL COMPANY-NON VIE
(EGIC-NV SA) POUR VIOLATION DES DELAIS DE PAIEMENT DES SINISTRES

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION
DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11 août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vue l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « *L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1^{er} de l'article 50* » ;

Vu l'article 197 du Code des assurances qui dispose : « *Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 196* ».

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de janvier tel que produit par la société EGIC-NV SA montre que cette société a payé vingt-trois (23) quittances après écoulement des délais légaux et qu'elle n'a pas procédé au paiement d'une (1) quittance dont les délais de paiement étaient déjà expirés ;

Attendu que l'article 1^{er} du règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les entreprises d'assurances fixe l'amende à **cinquante mille francs burundais (50.000Bif)** par quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 07 au 08 avril 2022 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Une amende administrative de **un million deux cent mille francs burundais (1.200.000Bif)** est infligée à la société EAST AFRICA GLOBAL COMPANY-NON VIE (EGIC-NV SA) pour violation des délais légaux de paiement.

Article 2 : Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 1101/001.04 intitulé « Sous compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de **cinq (5) jours** ouvrables à compter de la réception de la présente décision. Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

Article 3 : La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 15 / 4 /2022

**LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION
DE SUPERVISION ET DE REGULATION**

DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

